



Accord cadre de coopération

Entre

L'Université de la Renaissance d'Haïti, Établissement Privé à caractère scientifique, culturel et professionnel reconnu par l'État Haïtien, située au 170, Avenue Jean Paul II, Turgeau, Port – au – Prince, HAITI et représentée par son Recteur, Dr Franck CHARLES,
Ci-après dénommée Université de la Renaissance d'Haïti (URH), d'une part ;

Et

L'Université de Développement Durable en Afrique Centrale (UDDAC) sise à la Commune de Bagira, Quartier Lumumba, Sentier Kikapa Lutshi N° 01 bis, reconnue par l'État Congolais et Représentée par son Recteur Prof. Nzibonera Bayonga DESIRE;
Dénommée ci-devant Université de Développement Durable en Afrique Centrale (UCCAD),
d'autre part;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant l'importance de la relation entre Haïti et l'Afrique et tenant compte du fait que les Haïtiens se sentent toujours liés à leurs ancêtres africains malgré plus de 500 ans de séparation ;

Considérant une tentative dans les années 1960 de renouer avec l'Afrique en matière d'éducation, mais qui n'a pas réussi ;

Constatant que la société haïtienne traverse des difficultés et met en avant la possibilité de se tourner vers ses racines africaines pour se reconstruire ;

Vu l'importance de la coopération interuniversitaire entre les deux parties,

Les représentants de l'Université de la Renaissance d'Haïti (URH) et de l'Université de Développement Durable de l'Afrique Centrale (UDDAC) décident d'établir ce contrat de partenariat dont les clauses sont les suivantes :

f F.C.

Chapitre I : Objet du protocole

Article 1.- Ce protocole est établi comme cadre ou fondement de la coopération entre les deux parties afin d'atteindre les objectifs qu'elles se sont fixés. Il s'agit de développer des stratégies d'échanges permettant des études universitaires et de formation professionnelle quel que soit le grade et/ou la spécialisation considérée et en extrême qualité entre les deux pays. C'est une manière de garantir les échanges en termes de connaissances ou de culture entre les deux peuples. Ce qui va essentiellement conduire au partage des contenus de programmes et de cursus académiques et en sanctionnant les études, quel que soit le niveau considéré, dans le cas où une co-diplomation est envisagée.

Article 2.- Au cours de l'implémentation de cette coopération, il se peut que d'autres activités non inscrites dans ce présent document soient définies et validées par les deux parties. Ces activités doivent faire l'objet de documents spécifiques cosignés par les parties et faire corps au présent protocole.

Article 3.- Le présent accord concerne tous les domaines disciplinaires communs aux deux parties. Il est vrai un accent particulier va être porté sur la formation en master et doctorat, sur la politique de développement territoriale et stratégies entrepreneuriales que l'UDDAC voudra bien promouvoir avec l'URH ainsi que d'autres domaines de formation que dispose cette dernière.

Article 4.- Dans le cadre professionnel les deux partenaires pourront réfléchir comment rendre opérationnelle la faculté des Arts et métiers avec comme orientations : Cordonnerie, Plomberie, Maçonnerie, Savonnerie Huilerie, Coiffure et beauté, Musique et cinématographie, Ajustage et soudure, Mécanique et automobile, La pêche et aquaculture, Gastronomie et art culinaire, coupe et couture etc.

Ces options citées constituent des formations professionnelles diplômantes au sein d'un centre de formation professionnelle que l'UDDAC et l'URH initieraient. Cela permettrait de sortir du format actuel des universités rivées sur le seul diplôme, au détriment des formations professionnelles pouvant être sanctionnées par des brevets de formation délivrés par l'UDDAC et URH.

f F.C.

Chapitre II : Obligations des parties

Article 5.- Les deux parties s'engagent de procéder conjointement à :

- l'élaboration et la participation à des programmes de formation;
- l'échange d'enseignants – chercheurs, de chercheurs et d'enseignants ;
- l'échange d'étudiants;
- l'échange de personnels techniques et administratifs, en fonction des besoins spécifiques;

- la participation à d'autres formes de coopération susceptibles de valoriser les établissements et leurs personnels, y compris le développement de relations avec leur environnement économiques, industriel, social ou culturel.

Les deux parties ont l'obligation de travailler en parfaite synergie pour la meilleure efficacité dans la mise en œuvre des activités faisant l'objet de l'accord.

Les deux parties s'entendent à travailler chacune de son côté à promouvoir des échanges de professeurs ou d'étudiants entre les deux communautés.

Les deux parties s'engagent à garder en toute confidentialité les informations qui leur sont accessibles dans le cadre de ce protocole d'accord.

L'URH ainsi que l'UDDAC n'est aucunement responsabilisé pour tout impondérable (accidents, dommages, maladies, décès) dont serait victime une personne collaborant dans le cadre de ce protocole.

Article 6.- L'UDDAC s'engage à faire la promotion des programmes mis en place dans le cadre de ce partenariat, sur tout le territoire du pays. Elle se charge également de la gestion des dossiers des postulants et dresse régulièrement les rapports y afférents. Elle fait parvenir aussi régulièrement à l'URH en Haïti le rapport de toutes autres activités réalisées dans le cadre de ce protocole d'accord. Elle s'engage à faire l'acquisition de locaux convenables, les équiper et procéder aux inscriptions d'étudiants. Elle procède au recrutement des personnels administratifs et enseignants capables de contribuer valablement à l'atteinte des objectifs de l'Université. En outre, l'UDDAC s'engage à diffuser ce document sur un site officiel et sur tout autre circuit jugé utile et nécessaire. Elle s'engage aussi à sceller et authentifier tout document émis en conformité à cet accord.

Article 7.- Pour les programmes où la diplomation est à la charge de l'URH, il lui revient de :

- Fournir les curricula des cours à appliquer au niveau des différentes facultés,
- Entériner le choix des enseignants soumis à son attention,
- Contrôler et censurer la qualité de l'enseignement dispensé au sein de l'Université,

F.C.

- Délivrer tout certificat ou diplôme aux requérants qui ont satisfait à toutes les exigences de l'URH

Chapitre III : Modalités de mise en œuvre de la coopération

Article 8.- Les actions de coopérations évoquées au chapitre I du présent accord feront l'objet de conventions d'application scientifiques. Ces conventions sont parties intégrantes du présent accord – cadre. Elles préciseront la nature, les objectifs et le secteur disciplinaire et la durée de l'action de coopération spécifique ainsi que les conditions et les modalités pratiques de mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que les actions en faveur de la mobilité ou encore les priorités de recherche. Elles seront soumises aux procédures de signature en usage dans chacun des établissements. Les parties s'engagent à les respecter et le cas échéant, à recourir aux modalités de règlement des différends décrit au chapitre IV.

Article 9.- Pour le pilotage, le suivi et l'évaluation du partenariat, chacune des parties désigne la personne ou le service responsable du suivi administratif et de l'évaluation du partenariat. Un bilan du présent accord sera présenté et validé par les deux parties annuellement.

Article 10.- Les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des actions prévues relèvent de chaque partie en fonction du budget disponible. Elles s'engagent, le cas échéant, à rechercher auprès des organismes nationaux et internationaux et de prévoir dans leurs budgets les moyens de financement indispensables à la mise en œuvre du présent accord – cadre.

Article 11.- Toute publication ou communication d'information portant sur les résultats ou savoir-faire issus du présent accord-cadre et de ses conventions d'applications, par une des parties, devra recevoir pendant la durée de l'accord et pour les années suivantes, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis. Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties.

Article 12.- Chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances de quelque nature qu'elles soient, qu'elles soient protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur).

Chapitre 13.- Chaque partie est propriétaire de résultats obtenus par elle seule pendant la durée du présent accord-cadre et de ses conventions d'application, qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

Article 14.- Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des parties, un contrat de copropriétés sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

 F.C.

Article 15.- Chacune des parties pourra faire, dans sa communication ayant trait au présent partenariat, du nom de l'autre partie et pourra utiliser le logo de l'établissement.

Chapitre IV : Litige

Article 16.- A la requête de l'une ou l'autre des parties, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole ou de tout document complémentaire peut être réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties ; en cas d'échec à l'amiable, les parties se pourvoiront à l'arbitrage formé de deux représentants de chaque partie et d'une institution indépendante choisie sous réserve d'objection des parties.

Article 17.- Le présent protocole est de nature administrative et sera réglementé, pour son interprétation et sa mise en application, par le droit international des Affaires.

Article 18.- Le présent accord – cadre peut être modifié à tout moment par accord mutuel écrit des parties, dans le respect de l'équilibre général de l'accord.

Article 19.- Le présent accord – cadre peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de six mois, les actions en cours de réalisation seront toutefois jusqu'à leur achèvement.

Article 20.- Les parties se réservent le droit de suspendre le présent accord-cadre ainsi que les conventions d'application sans délai et de manière unilatérale, en application de la loi, d'un traité, d'une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 21.- Les deux parties s'engagent à mener à terme les compromis dérivés du protocole qui ne soient pas terminés au moment de l'expiration de la validité dudit protocole.

Chapitre V: Durée

Article 22.- Le présent Protocole est conclu pour une période de cinq (05) ans, et entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties. Après évaluation réalisée, le présent accord – cadre peut être renouvelé, par accord mutuel écrit des parties, pour des périodes de même durée. En cas de renouvellement, il sera soumis à la procédure propre à chaque partie, les parties étant responsables de recueillir pour leur compte les éventuelles autorisations nécessaires à la validation de l'accord

 F.C.

Chapitre VI : Résiliation

Article 23.- Ce protocole d'accord peut être résilié par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis de six mois. De toute façon, elles tiendront compte des dispositions de l'Article 21 du protocole.

Article 24.- Le non-respect des clauses contenues dans le présent protocole entraîne sa résiliation de plein droit.

Chapitre VII : Répartition des marges de profit

Article 25.- Les modalités de comptabilité des ressources financières et de transferts de fonds seront établies ultérieurement en vue de respecter scrupuleusement l'esprit et la lettre de l'article 30 et de l'article suivant.

Article 26.- Pour les programmes de co-diplomation et pour les recherches scientifiques conduites communément par les deux universités, au terme de l'année, après avoir déduit toutes les dépenses, la marge des profits sera attribuée comme suit :

- 45 % pour l'UDDAC,
- 45 % pour l'URH,
- 10 % devant servir à la maintenance et la pérennisation de chacune des Universités.

Les mêmes dispositions de répartition de marges de profit seront appliquées dans le cadre de réalisation d'activités communes des deux Universités. Ces montants seront virés sur un compte destiné à cet effet, présenté par le représentant officiel de chacun des universités.

Article 27.- Les deux parties s'entendent sur la grille de salaire du personnel enseignant et administratif ou toutes autres dépenses.

Article 28.- Les parties s'entendent qu'à l'indisponibilité de l'une d'entre elles ou les deux à la fois à cause de l'impuissance ou du décès, l'application de l'accord se poursuivra avec les héritiers de premier rang.

f F.C.

Chapitre VIII : Dispositions réglementaires

Article 29.- Chaque partie s'engage à faire légaliser la signature du protocole dans son pays respectif et par les autorités compétentes.

Article 30.- Les modalités de gestion du partenariat, le coût des services, les avantages ou la proportion des bénéfices de chacune des parties feront l'objet de protocole additionnel ou d'accord en forme simplifiée entre les parties.

Article 31.- Les parties signataires du protocole autorisent la publication de son contenu ainsi que de leurs données personnelles sur leur site web respectif.

Article 32.- Les clauses du présent protocole pourront être modifiées d'un commun accord par les parties sur simple échange de lettres pour autant que les modifications n'affectent pas son objet. Les modifications affectant l'objet ou la validité du présent protocole doivent faire l'objet d'un avenant.

Article 33: Le Recteur de l'URH et celui de l'UCCAD signent le présent protocole, en doubles exemplaires originaux, aux dates et lieux mentionnés ci-dessous et y apposent le cachet de chaque Université.

Article 34 : La date de la signature du présent protocole demeure la date de l'acte.

Fait et signé par les parties,

- A Port-au-Prince (Haïti), le 18 septembre 2023

Franck Charles D.A.

Dr Franck CHARLES, Recteur de l'URH ;



- A Bukavu (République Démocratique du Congo), le 18/9/2023

Nzibonera Bayongwa

Dr. Désiré NZIBONERA BAYONGWA, Recteur de l'UDDAC.

